

Procès

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance I
- 3 Situation en République de Côte d'Ivoire
- 4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
- 5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccia — Juge Geoffrey Henderson
- 6 Henderson
- 7 Procès — Salle d'audience n° 1
- 8 Mardi 14 février 2017
- 9 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 07*)
- 10 M. L'HUISSIER : [11:08:04] Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:08:30] Bonjour à tous.
- 14 Bonjour à tous dans le prétoire et dans la galerie. Et bonjour à tous ceux qui nous suivent depuis l'étranger sur écran. Bonjour aux conseils. Bonjour au conseil de permanence aussi.
- 15 Nous aurions aimé commencer directement l'interrogatoire du témoin, comme c'est l'habitude, mais, malheureusement, cela ne va pas être possible, j'en ai bien peur. Je
- 16 ne sais pas si les parties... enfin, si le conseil a eu la courtoisie d'envoyer une copie
- 17 de courtoisie aux autres parties — copie de vos propos.
- 18 Vous avez envoyé cela *ex parte* au... à la Chambre. Alors, avez-vous envoyé des
- 19 copies de courtoisie ? J'imagine que non.
- 20 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:09:33] Merci, Monsieur le Président.
- 21 J'ai envoyé une copie de courtoisie hier soir au Bureau du Procureur. Comme je l'ai
- 22 dit dans mon courriel, je ne me suis rendu compte que ce matin qu'il ne servait à rien
- 23 de... que ce rapport soit *ex parte* uniquement pour l'Accusation. Mais, donc, je l'ai
- 24 envoyé...
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:09:57] Vous l'avez

1 envoyé à la Chambre ?

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:10:02] Non, au Procureur. Donc, j'ai demandé
3 l'autorisation de reclassifier le document comme confidentiel, mais je n'ai pas pu...
4 enfin, je n'ai pas eu le temps d'envoyer des copies de courtoisie aux parties et
5 participants, d'ailleurs.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:10:19] Bien, mais je
7 pense qu'une écriture... va être déposée. Ce matin, nous avons rendu une
8 ordonnance aux fins de déposer ce document confidentiellement. Nous l'aurions fait,
9 de toute façon, même si vous nous l'aviez pas demandé, parce que, après tout, il n'y
10 avait pas besoin que ce soit confidentiel *ex parte*.

11 Peut-être pouvez-vous expliquer verbalement ce qu'il en est ? Ainsi, les parties
12 pourront répondre.

13 Bien, je vois que l'interprétation suit, donc présentez vos arguments oralement, s'il
14 vous plaît — les arguments qui sont dans le courriel. Ainsi, les parties en prendront
15 connaissance et pourront répondre. Est-ce possible ?

16 Maître... Monsieur MacDonald.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [11:11:25] Pour aider la Chambre et mes
18 collègues, je peux peut-être envoyer ou transférer le courriel que nous avons reçu
19 avec ses pièces jointes. Ils pourront ainsi jeter un œil dessus.

20 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:11:41] Ça a été... c'est fait.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:11:47] Oui, je le vois.

22 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:11:49] Cela a été envoyé à 10 h 58.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:11:55] Peut-être, mais
24 moi, je ne le vois toujours pas... peut-être envoyé uniquement aux représentants
25 légaux. En tout cas, cela n'a pas été envoyé à moi car je ne le vois pas.

26 Cela dit, de toute façon, il faut que la Défense soit au courant afin de pouvoir réagir.
27 Il faut que nous fassions quelque chose pour que la Défense puisse présenter ses
28 observations.

Procès

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1 Donc, s'il vous plaît, Maître Laucci, expliquez-nous ce qu'il en est, ce qui est
2 consigné dans votre écriture.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:12:45] Très bien, mais je le ferai en français. En
4 effet, ce rapport est déposé en français, et ce sera beaucoup plus simple pour moi de
5 parler français.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [11:12:57] Pas de problème.

7 M^e LAUCCI : [11:12:57] Merci.

8 Donc, il s'agit du rapport préparé par le conseil juridique désigné en vertu de la
9 règle 74 pour le témoin P-0046.

10 Monsieur le Président, une petite question : sommes-nous en audience publique ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:13:13] Oui, nous
12 sommes en audience publique.

13 M^e LAUCCI : [11:13:16] Si je dois rentrer dans certains des détails de mon rapport
14 qui est classé confidentiel, j'aurai peut-être besoin que cela soit changé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:13:29] Certes, certes,
16 mais dans la mesure du possible, il faut rester en audience publique. Donc, c'est
17 votre responsabilité de passer en audience à huis clos partiel lorsque vous aborderez
18 des sujets confidentiels.

19 M^e LAUCCI : [11:13:44] Je... je serai prudent dans ma présentation, sachant que les
20 parties recevront l'intégralité du... du rapport ultérieurement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:13:53] Oui, enfin, les
22 parties savent aussi... enfin, ils savent lire le sous-texte.

23 M^e LAUCCI : [11:14:03] Je serai... je vais donc être prudent de ne pas mentionner
24 d'éléments confidentiels du rapport.

25 Je vais directement à l'essentiel. Je ne parle pas des conditions de mon intervention.
26 Le rapport fait état de la nature potentielle des risques d'auto-incrimination qui ont
27 été identifiés par moi-même et en discussion avec le témoin. Et c'est sur cette base-là
28 qu'il est formulé une demande de garantie de non-incrimination en vertu de la

- 1 règle 74-2 du Règlement de procédure et de preuve.
- 2 Je recommande... Le rapport recommande à la Chambre d'accorder cette garantie
- 3 avant le début de sa... de son audition, conformément à la règle 74-2, et que cette
- 4 garantie s'applique à la totalité des déclarations du témoin tout au long de sa
- 5 comparution, sans exception, afin de ne pas ralentir les débats par la... la discussion,
- 6 à chaque fois qu'une question... une nouvelle question est posée, de savoir si la
- 7 garantie doit être donnée ou non avant qu'il puisse répondre.
- 8 Je rentre ensuite dans le détail des garanties demandées en vertu de la règle 74-3-c-i
- 9 du Règlement de procédure et de preuve et de la règle 74-7.
- 10 Je mentionne à cet effet le huis clos total ou partiel, au choix de la Chambre...
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:15:38] Pourriez-vous
- 12 légèrement ralentir ?
- 13 M^e LAUCCI : [11:15:42] Oui, pardon. J'ai cette exécrable habitude de parler très vite.
- 14 Je m'en excuse et je vais faire un effort.
- 15 Je disais donc...
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:15:52] (*Intervention non*
- 17 *interprétée*).
- 18 M^e LAUCCI : [11:15:54] Je disais donc que je demande les garanties... que soient
- 19 données au témoin les garanties de la règle 74-3-c-i du Règlement de procédure et de
- 20 preuve et que ces garanties prennent effet... pour que ces garanties aient un effet
- 21 utile, que les mesures identifiées à la règle 74-7 du Règlement soient mises en place.
- 22 Je demande comme première mesure le huis clos total ou partiel, en vertu de la
- 23 règle 74-7-a. Je comprends que cette demande ne soit pas facile à accorder, compte
- 24 tenu du principe de la publicité des débats. J'attire simplement l'attention de la
- 25 Chambre sur le fait que, si c'est un huis clos partiel uniquement qui est accordé, il
- 26 faudra que, chaque fois qu'une question dont la réponse puisse identifier le témoin,
- 27 nous passions en séance à huis clos, et que les allers-retours permanents de la session
- 28 publique à la session en huis clos sont susceptibles de ralentir la... la célérité de la...

1 de la procédure.
2 Je demande que soient prises les mesures afin d'assurer la non-divulgation de
3 l'identité du témoin et du contenu de ses dépositions. Et j'attire sur ce point
4 l'attention de la Chambre et notamment du Bureau du Procureur sur le fait que,
5 parmi les documents qui m'ont été transmis en préparation de mon intervention, ces
6 documents soit ne portent aucune mention de leur classification, soit portent pour
7 seule mention la mention « restreint CPI ». La mention « restreint CPI » est une
8 mention qui n'est pas prévue par le Règlement du Greffe. C'est une mention qui
9 n'apparaît uniquement que dans l'instruction administrative 2007/001 sur la
10 politique de la Cour — le titre est « Politique de protection des informations de la
11 CPI » —, et elle correspond à un niveau de classification qui est différent et moins
12 protecteur que le niveau de classification « confidentiel ».

13 J'ignore si... parce que je n'ai pas accès à cette information, si des mesures internes
14 sont prises pour assurer la confidentialité des documents, mais j'observe que, en
15 vertu de la section VII de l'instruction administrative 2007/001 précitée, la
16 confidentialité... le niveau — pardon — de classification des documents doit être
17 marqué sur les documents. Je me borne ici à observer que ces marques
18 n'apparaissent pas et que, donc, un lecteur non-avisé, non-informé, pourrait
19 conclure que ces documents ne sont pas confidentiels. C'est un problème que
20 j'identifie comme sérieux, d'autant plus que le témoin m'a rapporté un événement
21 relatif à un autre témoin, qui a comparu devant cette Chambre et qu'il identifie par
22 son nom, dont, selon lui, la totalité des déclarations devant la Chambre aurait été
23 publiée dans la plupart des grands journaux ivoiriens peu après.

24 Donc, c'est une source d'inquiétude, et c'est ce qui me fait insister sur la nécessité de
25 prendre des mesures sérieuses pour assurer la protection de l'identité du témoin et
26 la confidentialité de ses déclarations antérieures au Bureau du Procureur, mais aussi
27 de toutes les déclarations qu'il pourra faire devant la Chambre lors de sa
28 comparution.

1 J'ai... Je suis tout à fait... J'ai pris bonne note de l'instruction de la Chambre qui
2 m'indiquait que les mesures de protection ne faisaient pas partie de mon mandat, et
3 je ne fais donc aucune recommandation à ce point au-delà de dire que, quelles que
4 soient les mesures prises, elles doivent assurer la protection de l'identité du témoin
5 et le fait qu'aucune information incriminante, naturellement, ne soit divulguée
6 publiquement.

7 J'aborde un autre point qui est relatif à ce qu'il me semble être le principal
8 instrument dont dispose la Cour pour garantir qu'un témoin ne soit pas poursuivi à
9 raison des informations qu'il donne **lors** de sa comparution, qui est l'article 19-1-c de
10 l'accord sur les priviléges et immunités de la Cour. Et j'observe que la République de
11 Côte d'Ivoire n'est pas partie à cet accord.

12 J'ai fait une démarche auprès du Greffe de la Cour pénale internationale pour
13 demander, en l'absence de ratification de l'accord sur les priviléges et immunités de
14 la Cour, quelle était la base juridique qui permette au témoin comparaissant devant
15 la Cour de bénéficier de l'immunité de juridiction équivalente à celle prévue par
16 l'article 19-1-c de cet accord. J'ai obtenu pour seule réponse qu'il y avait un accord,
17 mais qu'il ne pouvait pas m'être communiqué pour des raisons de confidentialité. Je
18 fais valoir que cet argument n'est pas valable dans la mesure où, en tant que conseil
19 intervenant en vertu de la règle 74, je suis moi-même lié par l'article 8 du Code de
20 conduite professionnelle des conseils et l'obligation de confidentialité et que cette
21 information — l'information que je demande à propos de la base juridique de
22 l'immunité de juridiction du témoin — est une information essentielle à l'exercice de
23 mon mandat.

24 J'observe... Je demande donc à la Chambre de... d'ordonner immédiatement au
25 Greffe de me communiquer l'accord auquel il fait référence et, en l'attente de ce
26 rapport, j'attire l'attention sur l'article 123 de la Constitution ivoirienne en vertu
27 duquel seul les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une
28 autorité supérieure à celle des lois.

1 Pour que cet accord produise un effet et protège effectivement le témoin contre un
2 risque de poursuite devant les juridictions ivoiriennes, il faudra donc s'assurer que,
3 premièrement, il contient la garantie équivalente à celle de l'article 19-1-c de l'accord
4 sur les priviléges et immunités de la Cour, il a été dûment ratifié par le Président de
5 la République ivoirienne et qu'il a bien été publié au Journal officiel de la
6 République de Côte d'Ivoire.

7 Je demande également les garanties de non-incrimination en vertu de la règle 3-c-ii
8 du Règlement de procédure et de preuve — il s'agit là des poursuites devant la
9 Cour.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:24:33] Vous allez trop
11 vite pour l'interprétation.

12 M^e LAUCCI : [11:24:37] Ah ! Mes excuses encore.

13 Je disais — c'était le dernier point et j'en aurai fini après... le dernier point dans le
14 rapport est ma demande des garanties à la Chambre d'offrir au témoin, encore une
15 fois pour la totalité de sa comparution, les garanties prévues à l'article... à la
16 règle 74-3-c-ii du Règlement de procédure et de preuve, donc qu'il ne puisse pas être
17 incriminé pour ce qu'il dira devant cette Chambre, à l'exception, naturellement, des
18 articles 70 et 71 du Statut.

19 J'ai résumé la totalité de mon rapport. J'espère que cela permettra aux parties de
20 mieux comprendre de quoi il s'agit et je remercie la Chambre de m'avoir écouté.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:25:38] Merci beaucoup.

22 Je vois M^e Altit prêt à prendre la parole, donc je la lui donne.

23 M^e ALTIT : [11:25:46] Merci, Monsieur le Président.

24 Monsieur le Président...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:25:53] Enfin, dans
26 l'intervalle, sachez que l'écriture a été déposée, ce n'était pas celle à laquelle les
27 représentants légaux avaient fait allusion, mais elle a été déposée à 11 h 16, alors
28 même que le conseil de permanence parlait.

- 1 Maître Altit, c'est à vous.
- 2 M^e ALTIT : [11:26:12] Merci, Monsieur le Président.
- 3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, si j'ai bien compris, l'Accusation a reçu
4 le rapport du conseil du témoin hier soir ou ce matin — je n'ai pas tout à fait compris
5 à quel moment. En tout état de cause, nous, nous l'avons reçu il y a quelques
6 minutes. Or, ce rapport fait 13 pages, il y a un certain nombre d'arguments qui y
7 sont développés.
- 8 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, je vous demande, avant que nous
9 puissions débattre de la question, de nous laisser une quinzaine de minutes pour
10 que nous puissions le lire attentivement, l'analyser et que nous puissions discuter de
11 ce qui y est dit de manière informée.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:26:55] Soyons clairs : la
13 première écriture pour... a été... est arrivée à 00 h 36 ce matin sur le compte de la
14 Chambre. Je dois dire que je ne l'ai pas lue. J'avoue, je n'étais pas devant mon écran
15 à minuit et quelque, mais c'est à cette heure-là que c'est arrivé.
- 16 Bien sûr, nous allons vous donner 15 minutes. J'avais même peur que vous nous
17 demandiez plus longtemps. Donc, nous allons... nous levons la séance, nous
18 reprenons à 11 h 45.
- 19 M. L'HUISSIER : [11:27:44] Veuillez vous lever.
- 20 (*L'audience est suspendue à 11 h 27*)
- 21 (*L'audience est reprise en public à 11 h 47*)
- 22 M. L'HUISSIER : [11:47:42] Veuillez vous lever.
- 23 Veuillez vous asseoir.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:47:51] Très bien.
- 25 Je vais demander l'observation des parties sur les écritures du conseil du témoin.
- 26 Je vais commencer par le Bureau du Procureur.
- 27 Monsieur MacDonald, je vous cède la parole.
- 28 M. MacDONALD (interprétation) : [11:48:19] Merci, Monsieur le Président.

1 Je ne pense pas que nous ayons ici une demande qui soit si différente que d'autres
 2 que nous avons eu à traiter par le passé.
 3 D'abord, l'identité du témoin va être publique... rendue publique. Il y a plusieurs
 4 sujets qui pourraient être abordés en audience publique, qui n'impliquent pas que
 5 l'on active la règle 74.
 6 Et je voudrais aussi consigner au procès-verbal que, pendant tout cet interrogatoire,
 7 nous allons nous fonder sur des documents que le témoin lui-même a transmis au
 8 Bureau du Procureur ou d'autres documents qui ont été transmis par les autorités de
 9 la Côte d'Ivoire, et donc, connus des autorités de la Côte d'Ivoire. Et vous verrez que
 10 c'est vrai que c'est le témoin lui-même qui a été amené à apporter les informations
 11 pendant les enquêtes en cours sur place, en Côte d'Ivoire, ce qu'il a fait d'ailleurs.
 12 Et donc, s'il y a un sujet d'inquiétude dans le chef du témoin, c'est son sentiment de
 13 responsabilité sur lequel il s'étend lui-même d'ailleurs et qui dépend aussi des
 14 ordres qu'il a reçus de son autorité. Certes, à ce moment-là, nous pourrions passer à
 15 huis clos partiel, pas à huis clos total, bien à huis clos partiel, de façon à ce que, si
 16 nécessaire, nous puissions justement aborder ces questions-là. Donc, c'est au cas par
 17 cas. Nous l'avons déjà fait par le passé. Nous ne sommes pas dans une situation si
 18 différente de celles que nous avons connues pour d'autres témoins. Je ne pense pas
 19 qu'il soit nécessaire d'introduire un régime tout à fait différent.
 20 Et pour... toutes ces parties qui ont été abordés de manière confidentielle le resteront
 21 tant que la Chambre n'a pas décidé autrement. Et donc, les autorités de Côte d'Ivoire
 22 n'auront pas accès — ni personne d'extérieur à cette Chambre — n'auront accès ou
 23 n'aura accès à ces informations.
 24 Alors, j'entends que, en effet, ces écritures ont été déposées, et nous en avons reçu un
 25 exemplaire bien passé minuit, puisqu'il était 0 h 37. J'étais, à ce moment-là, en train
 26 d'essayer de m'endormir, et non pas de lire ces écritures.
 27 C'est vrai qu'on parle du niveau de confidentialité aussi. Eh bien, là, je pense qu'il
 28 n'y a pas vraiment de problème non plus. Les documents ne sont pas marqués. Ce

1 n'est pas notre habitude non plus, nous ne marquons jamais nos documents. Nous
 2 ne donnons jamais la mention, sauf au moment de verser les documents au dossier.
 3 Et tous les documents qui ont été versés dans le dossier du prétoire sont réputés être
 4 confidentiels d'emblée. Ainsi, la Défense, l'Accusation et les représentants des
 5 victimes sont tous tout à fait conscients de ce niveau de confidentialité. Et c'est ce
 6 que j'expliquais à mon collègue ce matin afin de le rassurer sur ce fait.
 7 Alors, si des informations ont déjà été divulguées dans le public dans certaines
 8 circonstances, mais je ne vais pas m'étendre là-dessus, et que (*phon.*) si des ordres et
 9 des consignes de la Chambre n'ont pas été respectés par le public ou certains
 10 membres du public, et si tout cela apparaît dans la presse en Côte d'Ivoire, je ne vais
 11 pas m'étendre ici sur la... la précision et l'exactitude de ce qui est repris se fondent
 12 surtout, finalement, sur ce qui est retransmis sur Internet, soit 30 minutes... en différé
 13 de 30 minutes, soit à l'issue du témoignage du témoin.
 14 Et donc, outre les préoccupations du témoin quant à sa responsabilité, il n'est pas ici
 15 sur le banc des accusés de la CPI, il est appelé à la Cour au titre de témoin, il est
 16 entre les mains de la Chambre.
 17 Et voilà ce que je voulais partager sur ce point. Merci.
 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:53:04] Merci.
 19 Est-ce que les représentants légaux des victimes souhaitent s'exprimer sur cette
 20 question ?
 21 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:53:11] Non, nous n'avons pas à intervenir sur
 22 ce point. Merci.
 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:53:15] La Défense.
 24 Maître Altit.
 25 M^e ALTIT : [11:53:17] Merci, Monsieur le Président.
 26 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, premièrement, le conseil demande qu'il
 27 soit accordé des garanties de non-poursuite, ce à quoi la Défense ne s'oppose pas.
 28 Deuxièmement, la Défense considère que la pratique adoptée jusqu'à maintenant

1 permettant à un témoin bénéficiant des garanties de la règle 74 de demander le huis
2 clos partiel est raisonnable et applicable, quand besoin est, à ce témoin.
3 Nous avons, maintenant, une longue expérience de ce genre de questions et, jusqu'à
4 présent — je parle sous votre contrôle, Monsieur le Président, Madame, Monsieur —,
5 tout s'est toujours bien passé.
6 Troisièmement, il nous semble que les autres demandes du conseil dépassent
7 largement le cadre de la règle 74.
8 En effet, il demande des mesures de protection alors que ce qui peut être accordé
9 sous la règle 74 sont des garanties.
10 Je reprends ici ce que vient de dire mon confrère de l'Accusation, le témoin ne
11 bénéficie pas de mesures de protection, de telles mesures n'ont jamais été
12 demandées et n'ont jamais été débattues.
13 La règle 74 ne peut être utilisée pour obtenir un témoignage à huis clos total ou pour
14 obtenir l'anonymat du témoin vis-à-vis du monde extérieur. Le seul outil utile, ici,
15 est le huis clos partiel — encore une fois, quand cela est nécessaire — sous le contrôle
16 de la Chambre, et quand cela est justifié — demandé et justifié.
17 Suivre le conseil dans ses demandes... ses autres demandes seraient porter atteinte au
18 principe sacro-saint de la publicité des débats et reviendrait à contourner ce que doit
19 être un témoignage qui, par définition, doit être public, car seule la publicité entraîne
20 la responsabilité. Et un témoignage, c'est une prise de responsabilité d'un individu
21 vis-à-vis de la Chambre, vis-à-vis de la justice et vis-à-vis de sa communauté.
22 Quatrièmement, concernant la question de l'APIC et des garanties de non-poursuite
23 en Côte d'Ivoire, la Défense note que les fonctions qu'a occupées le témoin jusqu'à
24 aujourd'hui rendent improbables des poursuites en Côte d'Ivoire. Néanmoins, si le
25 témoignage du témoin dépendait de ces garanties, il conviendrait peut-être,
26 effectivement, de faire les démarches nécessaires pour s'enquérir de la situation
27 auprès des autorités ivoiriennes avant de commencer. Et dans ce cas, il serait
28 important d'associer la Défense à ces discussions.

- 1 Merci.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:12] Merci beaucoup,
- 3 Maître Altit.
- 4 Maître Knoops.
- 5 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:57:21] Oui, bonjour, Monsieur le Président,
- 6 Monsieur, Madame les juges.
- 7 Monsieur le Président, le conseil du témoin a identifié cinq sujets, cinq domaines sur
- 8 lesquels je vais me pencher brièvement.
- 9 D'abord, la règle sur l'auto-incrimination. La règle 74 telle que pensée lors des
- 10 travaux préparatoires de la CPI entraîne que la protection contre une
- 11 auto-incrimination ne peut jamais être octroyée d'emblée pour la totalité du
- 12 témoignage. C'est vrai que le raisonnement qui sous-tend cette règle 74 fait que,
- 13 finalement, elle n'est applicable que sur une base ad hoc soit par question, soit par
- 14 situation, sans quoi, nous pourrions, finalement, ouvrir la porte sur une utilisation
- 15 abusive de cette règle, puisque, d'emblée, tout témoin pourrait en invoquer
- 16 l'application avant même que la Chambre n'en ait... n'ait eu l'occasion d'entendre le
- 17 témoignage.
- 18 Aussi, en conclusion et par ce motif, je dirais que donner d'emblée... octroyer
- 19 l'application de la règle 74 de manière générale ici serait contraire au fondement
- 20 même mis en place dans le Règlement de preuve et procédure.
- 21 Deuxième domaine identifié par le conseil, c'est les huis clos partiels. Nous n'avons
- 22 aucun élément de preuve selon lequel le fait de relever (*phon.*) l'identité de ce témoin
- 23 risquerait de porter préjudice à la sécurité de l'individu ou de sa famille. En tout cas,
- 24 aucun de ces éléments de preuve n'a été porté à la connaissance de la Cour. Et c'est
- 25 dans ce sens que nous ne pensons pas que le témoignage devrait être fait pendant un
- 26 huis clos total — parlant des huis clos partiels — avec le risque de ralentir la
- 27 procédure, n'est pas un critère qui sous-tend l'octroi ou non d'une audience à huis
- 28 clos.

1 Et dans ce sens, j'invite la Chambre à se référer à toutes les décisions que celle-ci a
2 prises en matière de huis clos partiel par le passé et la jurisprudence.
3 Quant au danger évoqué de fuite des éléments vers les médias et vers la presse,
4 danger sur lequel le conseil du témoin a attiré notre attention n'est pas non plus en
5 soi une raison suffisante pour invoquer le huis clos partiel.
6 Et enfin, Monsieur le Président, il est sans doute superflu de le préciser, mais le
7 témoin P-0560 qui a témoigné ici devant cette même Chambre sur différents
8 domaines qui chevauchent un peu ce témoignage n'a jamais demandé que ce soit le
9 huis clos partiel ou les mesures de protection telles que demandées ici.
10 Le troisième domaine qui a été identifié par le conseil du témoin, à savoir des
11 mesures de protection, comme nous l'avons indiqué, le Bureau du Procureur n'a pas
12 formulé de demande. Par conséquent, la Chambre n'a pas... a eu à statuer sur une
13 demande présentée par la... la Section des victimes et des témoins, s'agissant de
14 risques potentiels.
15 Le témoin P-0560 n'a pas sollicité de telles mesures non plus. Enfin, la règle 74,
16 paragraphe 3, alinéa c-i ne justifie pas ou n'accorde pas automatiquement... n'octroie
17 pas automatiquement des mesures de protection. Il y a différentes circonstances où
18 la règle 74 s'applique.
19 En fin, les deux derniers aspects abordés par le conseil du témoin, c'est lorsqu'il a
20 fait référence à la classification de documents devant cette Chambre et devant la
21 Cour en général, de même qu'il a fait référence à l'accord sur les... relatif aux
22 priviléges et immunités de la Cour.
23 J'aborde ces deux points ensemble. Et la question, dès lors, est la suivante... La
24 question concerne, en fait... En fait, la question est la suivante : un témoin devant la
25 Cour peut-il bénéficier de droits de l'interprétation de documents administratifs ou
26 de circulaires de la Cour ou, encore, d'un accord relatif aux immunités et priviléges
27 de la Cour qui concerne principalement les États parties ?
28 Pour ma part, mon opinion juridique sur la question est la suivante : le témoin

Procès

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1 comparaissant devant cette Chambre ne peut pas forcément se fonder sur ces
2 documents ou invoquer ces documents comme étant... pour faire appliquer des
3 droits. Il ne peut pas se prévaloir de ces documents pour invoquer des droits. Je crois
4 qu'il appartient à la Chambre de statuer sur le statut de ces documents. Et
5 personnellement, je ne vois pas en quoi ces documents se rapportent à la déposition
6 de ce témoin devant les juges de cette Chambre. Mais d'un point de vue purement
7 juridique, et c'est un principe de droit international pénal... de droit public
8 international, ces documents concernent principalement des autorités étatiques ou
9 des organes internationaux. Par conséquent, ils ne... n'octroient pas des droits
10 automatiquement à un témoin comparaissant devant de telles instances.

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:04:11] Je vous remercie.

13 Maître.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:04:17] Avec l'autorisation de la Chambre, je
15 souhaiterais faire quelques observations en réaction aux interventions des parties.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:04:27] Oui, je... vous
17 avez formulé vos observations, les parties ont réagi, je crois que ça s'arrête là. Il
18 faudra que nous statuions sur cette requête.

19 Nous allons suspendre l'audience et reprendre avant 12 h 30. Merci.

20 M. L'HUISSIER : [12:04:51] Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est suspendue à 12 h 04*)

22 (*L'audience est reprise en public à 14 h 42*)

23 M. L'HUISSIER : [14:42:22] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:42:52] Bon après-midi à
26 tous.

27 Nous avons deux décisions à rendre.

28 Première décision qui fait droit au délai demandé par la Défense aux fins de

Procès

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1 répondre à la demande de l'Accusation aux fins d'admettre sous réserve les
2 déclarations antécédentes du témoin. Il s'agit de l'écriture 796, confidentielle. Donc
3 là, il est fait droit à la demande de la Défense.

4 Deuxième décision, nous allons reprendre la séance... suspendre la séance et
5 reprendre demain matin, 9 h 30. En effet, la décision concernant la demande émise
6 par le conseil du témoin se révèle beaucoup plus compliquée que prévue. Nous
7 étions encore en train d'en parler, de parler du fond, et c'est pour cela que nous
8 allons suspendre la séance et, à 9 h 30, demain, nous rendrons notre décision.

9 Je vous remercie.

10 Les représentants légaux des victimes ?

11 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [14:44:20] Oui, si j'ai bien compris, donc, le délai
12 pour la réponse de la demande au titre de l'article 68 s'applique aussi aux
13 représentants légaux des victimes ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:44:32] Tout à fait.

15 Et donc, nous levons la séance et nous reprendrons demain, 9 h 30.

16 Merci.

17 M. L'HUISSIER : [14:44:42] Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 14 h 44*)